
**Marquage et déclarations
environnementaux — Étiquetage
environnemental de type I — Principes et
méthodes**

*Environmental labels and declarations — Type I environmental labelling —
Principles and procedures*

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14024:1999

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c745bc92-0548-4a6e-a91a-c1548cab47e6/iso-14024-1999>



Sommaire

1 Domaine d'application	1
2 Référence normative	1
3 Termes et définitions.....	1
4 Objectif du label environnemental de type I	2
5 Principes.....	3
6 Méthodes	6
7 Certification et conformité.....	10
Bibliographie.....	13

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO 14024:1999](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c745bc92-0548-4a6e-a91a-c1548cab47e6/iso-14024-1999)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c745bc92-0548-4a6e-a91a-c1548cab47e6/iso-14024-1999>

© ISO 1999

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation
Case postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Internet iso@iso.ch

Imprimé en Suisse

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 3.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 14024 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 3, *Étiquetage environnemental*.

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO 14024:1999](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c745bc92-0548-4a6e-a91a-c1548cab47e6/iso-14024-1999)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c745bc92-0548-4a6e-a91a-c1548cab47e6/iso-14024-1999>

Introduction

Il existe un certain nombre d'approches à l'étiquetage environnemental. La présente Norme internationale traite des programmes du label environnemental de type I, qui accordent leur label environnemental à des produits qui satisfont à un certain nombre d'exigences prédéterminées. Le label identifie ainsi les produits qui sont préférables pour l'environnement, dans le cadre d'une catégorie particulière de produits.

Les programmes de label environnemental de type I sont volontaires; ils peuvent être gérés par des organismes publics ou privés et s'appliquer sur le plan régional, national ou international.

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO 14024:1999](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c745bc92-0548-4a6e-a91a-c1548cab47e6/iso-14024-1999)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c745bc92-0548-4a6e-a91a-c1548cab47e6/iso-14024-1999>

Marquage et déclarations environnementaux — Étiquetage environnemental de type I — Principes et méthodes

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale établit les principes et les méthodes pour la mise au point de programmes d'étiquetage environnemental de type I, comprenant le choix de catégories de produits, de critères environnementaux et des caractéristiques fonctionnelles du produit, et pour l'évaluation et la preuve de conformité. La présente Norme internationale établit également les méthodes de certification pour l'attribution du label.

2 Référence normative

Le document normatif suivant contient des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Norme internationale. Pour les références datées, les amendements ultérieurs ou les révisions de ces publications ne s'appliquent pas. Toutefois, les parties prenantes aux accords fondés sur la présente Norme internationale sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer l'édition la plus récente du document normatif indiqué ci-après. Pour les références non datées, la dernière édition du document normatif en référence s'applique. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur à un moment donné.

[ISO 14024:1999](#)

ISO 14020:1998, *Déclarations et étiquetages environnementaux — Principes généraux.*
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c745b92-0548-4a6e-a91a-c1548cab47e6/iso-14024-1999>

3 Termes et définitions

Pour les besoins de la présente Norme internationale, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

programme de label environnemental de type I

programme volontaire, basé sur de multiples critères et engageant une tierce partie, consistant à attribuer une licence qui autorise l'utilisation de labels environnementaux sur les produits, indiquant qu'un produit particulier est préférable pour l'environnement, dans le cadre d'une catégorie de produits donnée et en fonction de considérations ayant trait au cycle de vie

3.2

produit

tout produit ou service

3.3

catégorie de produit

groupe de produits ayant une fonction équivalente

3.4

critères environnementaux du produit

exigences environnementales auxquelles le produit doit être conforme pour obtenir un label environnemental

3.5

caractéristique fonctionnelle du produit

attribut ou caractéristique concernant les performances et l'utilisation d'un produit

3.6**organisme de délivrance de l'écolabel**

tierce partie, et ses agents, qui conduisent un programme de label environnemental de type I

3.7**tierce partie**

personne ou organisme reconnu(e) comme indépendant(e) des parties en cause, en ce qui concerne le sujet en question

NOTE Les «parties en cause» représentent généralement les intérêts du fournisseur («première partie») et ceux de l'acheteur («seconde partie»).

[ISO/CEI Guide 2:1996]

3.8**partie intéressée**

toute partie affectée par un programme de label environnemental de type I

3.9**titulaire de la licence**

partie autorisée par un organisme de délivrance de l'écolabel à utiliser un label environnemental de type I

3.10**aspect environnemental**

élément des activités, produits ou services d'un organisme susceptible d'interactions avec l'environnement

NOTE Un aspect environnemental significatif est un aspect environnemental qui a, ou peut avoir, un impact environnemental significatif.

[ISO 14001:1996]

3.11**impact environnemental**

toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des activités, produits ou services d'un organisme

[ISO 14001:1996]

3.12**certification**

procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées

[ISO/CEI Guide 2:1996]

3.13**licence (pour le label environnemental de type I)**

document délivré conformément aux règles d'un système de certification par lequel un organisme de délivrance de l'écolabel accorde à une personne ou à un organisme le droit d'utiliser un label environnemental de type I pour ses produits ou services conformément aux règles du programme de label environnemental

3.14**aptitude à l'emploi**

aptitude d'un produit, d'un processus ou d'un service à remplir un emploi défini dans des conditions spécifiées

[ISO/CEI Guide 2:1996]

4 Objectif du label environnemental de type I

L'objectif global du marquage et des déclarations environnementaux est, par la communication d'informations vérifiables, exactes et non susceptibles d'induire en erreur sur les aspects environnementaux des biens et services,

d'encourager l'offre et la fourniture de biens et de services qui affectent moins l'environnement, stimulant ainsi le potentiel d'amélioration continue de l'impact environnemental axé sur le marché.

L'objectif des programmes d'attribution de label environnemental de type I est de contribuer à la réduction des impacts environnementaux associés aux produits, par l'identification des produits qui respectent un critère spécifique du programme de type I, indiquant qu'un produit est globalement préférable pour l'environnement.

L'objectif de la présente Norme internationale est d'assurer la transparence et la crédibilité en appliquant des programmes de label environnemental de type I et d'harmoniser les principes et méthodes applicables aux programmes.

5 Principes

5.1 Nature volontaire du programme

Les programmes de label environnemental de type I, y compris ceux développés ou menés par des organismes subventionnés par le gouvernement, doivent être de nature volontaire.

5.2 Relation avec l'ISO 14020

En complément aux exigences énoncées dans la présente Norme internationale, les principes établis dans l'ISO 14020 doivent s'appliquer. Lorsque la présente Norme internationale fournit des exigences plus spécifiques que l'ISO 14020, ces exigences spécifiques doivent s'appliquer.

5.3 Relation avec la législation

La conformité à la législation concernant l'environnement, et à d'autres textes légaux applicables, est une condition préalable à l'obtention et la conservation d'un label environnemental de type I.

5.4 Prise en compte du cycle de vie

L'objectif pour réduire les impacts environnementaux, sans se contenter de les transférer à d'autres éléments ou étapes du cycle de vie du produit, est atteint au mieux si l'on fixe les critères environnementaux du produit compte tenu de l'ensemble du cycle de vie du produit.

Il convient que les étapes du cycle de vie à prendre en compte lors de l'établissement des critères environnementaux du produit incluent l'extraction des ressources, ainsi que la fabrication, la distribution, l'utilisation et l'élimination ayant trait aux indicateurs pertinents dans tous les compartiments environnementaux. Tout écart par rapport à cette approche d'ensemble ou toute utilisation sélective de points environnementaux particuliers doivent être justifié(s).

5.5 Sélectivité

Des critères environnementaux doivent être établis pour différencier les produits préférables pour l'environnement des autres produits de la catégorie, d'après une différence mesurable d'impact sur l'environnement. Il est recommandé que les critères environnementaux n'établissent une différence entre les produits que lorsque ces différences sont sensibles. Les méthodologies d'essai et de vérification utilisées pour évaluer les produits présentent différents niveaux de précision et d'exactitude. Il convient d'en tenir compte pour établir la pertinence de cette différence.

Une fois que les critères environnementaux ont été établis selon l'alinéa ci-dessus, tous les produits qui satisfont à ces critères sont éligibles pour le droit d'utiliser le label.

5.6 Critères environnementaux du produit

5.6.1 Considérations relatives au cycle de vie

Les critères environnementaux du produit doivent être fondés sur des indicateurs provenant de la prise en compte du cycle de vie (voir 6.4).

5.6.2 Fondement des critères

Il convient que les critères environnementaux du produit soient fixés à des niveaux raisonnables et tiennent compte des impacts relatifs à l'environnement, de l'aptitude au mesurage et de l'exactitude de la mesure.

5.7 Caractéristiques fonctionnelles du produit

Pour établir les critères, l'aptitude à l'emploi ainsi que les niveaux de performance du produit doivent être pris en compte. Il convient de se référer à des normes internationales, régionales ou nationales, conformément à la hiérarchie d'utilisation des normes présentée dans l'ISO 14020.

NOTE Dans le contexte du label environnemental, l'aptitude à l'emploi implique qu'un produit réponde aux exigences de santé, sécurité et aux besoins du consommateur.

5.8 Validité des exigences du programme

5.8.1 Période de validité

Les critères environnementaux du produit et les caractéristiques fonctionnelles du produit concernant chaque catégorie de produit doivent être fixés pour une période prédéfinie.

5.8.2 Période de révision

Les critères environnementaux du produit et les caractéristiques fonctionnelles du produit doivent être révisés selon une fréquence prédéfinie, en tenant compte de facteurs tels que les nouvelles technologies, les nouveaux produits, les nouvelles informations concernant l'environnement et l'évolution du marché. Une révision des critères environnementaux et des exigences fonctionnelles du produit n'entraîne pas nécessairement une modification des critères.

5.9 Consultation

Dès l'origine, un processus de participation formelle ouverte entre les parties intéressées doit être établi pour le choix et la révision des catégories de produit, des critères environnementaux et des caractéristiques fonctionnelles des produits.

5.10 Conformité et vérification

Tous les éléments des critères environnementaux et des caractéristiques fonctionnelles du produit inclus dans le programme de label environnemental doivent pouvoir être vérifiés par l'organisme de délivrance de l'écolabel. Il convient que les méthodes d'évaluation de la conformité se réfèrent aux documents suivants, dans l'ordre de préférence:

- normes ISO et CEI;
- autres normes internationales reconnues;
- normes régionales et nationales;
- autres méthodes répétables et reproductibles respectant des principes reconnus de bonne pratique de laboratoire (voir l'ISO/CEI 17025 pour des informations relatives aux bonnes pratiques de laboratoire);
- documentation du fabricant.

5.11 Transparence

Il convient qu'un programme de label environnemental de type I permette de démontrer la transparence à toutes les étapes de son développement et de sa mise en œuvre. La transparence implique que les parties intéressées disposent des informations pour pouvoir les contrôler et, selon le cas, les commenter. Un délai suffisant doit être accordé pour soumettre les commentaires. Il convient que ces informations portent sur

- le choix des catégories de produit;
- le choix et le développement des critères environnementaux;
- les caractéristiques fonctionnelles du produit;
- les méthodes d'essai et de vérification;
- les procédures de certification et d'attribution;
- la période de révision;
- la durée de validité;
- la documentation non confidentielle sur laquelle se fonde l'attribution du label;
- les ressources financières pour la mise en œuvre du programme (par exemple redevances, soutien financier du gouvernement, etc.);
- la vérification de la conformité.

Il convient que la transparence ne soit pas en contradiction avec les exigences du paragraphe 5.17.

5.12 Aspects relatifs au commerce international

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c745bc92-0548-4a6e-a91a-120000000000/iso-14024-1999>

Les méthodes et exigences concernant les programmes de label environnemental ne doivent pas être préparées, adoptées ou mises en œuvre avec pour objectif ou conséquence la création d'obstacles inutiles aux échanges internationaux. Il convient de prendre en compte les dispositions et interprétations applicables de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

5.13 Accessibilité

Tout demandeur potentiel doit pouvoir participer à des programmes de label environnemental. Tout demandeur qui remplit les critères environnementaux du produit concernant une catégorie de produit donnée et les autres exigences du programme est en droit de se voir accorder une licence et d'être autorisé à utiliser le label correspondant.

5.14 Fondements scientifiques des critères environnementaux du produit

5.15 Conflits d'intérêts

Il faut s'assurer que les programmes de label environnemental de type I ne sont pas soumis à des influences indues. Les programmes doivent pouvoir démontrer que les sources de financement ne créent pas de conflits d'intérêts.

NOTE Les dispositions de l'ISO/CEI Guide 65 doivent être prises en compte tout particulièrement.

L'établissement et le choix de critères doivent se faire selon de solides principes scientifiques et techniques éprouvés. Il convient que ces critères soient élaborés à partir de données confirmant que les produits sont préférables par rapport à l'environnement.